
Pétition à la barre du citoyen Delanne, instituteur, demandant l'organisation définitive des écoles primaires, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition à la barre du citoyen Delanne, instituteur, demandant l'organisation définitive des écoles primaires, lors de la séance du 15 nivôse an II (4 janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 693;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_38102_t1_0693_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

importante, puisqu'il en est résulté la déroute de ce régiment. *Mandement*, avec sa prise, rencontre le général Jourdan qui était blessé, et avec lequel il fit route jusqu'au quartier général.

Ce cavalier a eu un reçu de l'adjudant général Ernouf, en date du 8 septembre dernier, qui constate qu'il a amené à Cassel un colonel allemand.

Mention honorable; renvoi au comité d'instruction publique pour être inséré dans les *Annales patriotiques*, et au comité de Salut public pour donner de l'avancement au citoyen Mandement.

Les pétitionnaires sont admis à la barre.

Le citoyen Delanne, instituteur, admis avec ses élèves et son épouse, demande l'organisation définitive des écoles primaires; il fait diverses questions à ses élèves pour donner une idée des principes qu'il enseigne et des progrès qu'ils ont faits.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Le citoyen Eloy Clary, qui a eu un bras coupé par les Autrichiens, demande un secours.

Renvoyé au comité des secours publics pour faire un rapport demain (2).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Un volontaire qui a perdu un de ses bras en combattant les ennemis de la patrie, réclame un secours provisoire pour se rendre dans le sein de sa famille.

Plusieurs membres se plaignent des difficultés que les défenseurs éprouvent pour obtenir les secours que la loi leur accorde.

Après une courte discussion, l'Assemblée renvoie cette pétition au ministre de la guerre, et sur la proposition de CHARLIER, elle décrète que le ministre rendra compte des moyens qu'il a adoptés, pour l'exécution de la loi rendue en faveur des militaires blessés, et que le comité des pensions présentera un rapport sur les moyens de simplifier le décret qui détermine les secours qui doivent être accordés.

Suit la pétition présentée par la Société populaire de la Réunion-sur-Oise, en faveur d'Eloy Clary (4).

La Société populaire de Réunion-sur-Oise, au citoyen Président de la Convention nationale.

Citoyen Président.

« La Société populaire de Réunion-sur-Oise présente à la Convention nationale une malheureuse victime de la barbarie des Autrichiens dans la personne du citoyen Eloi Clary, habitant d'Oizy, district de Vervins, département de l'Aisne.

« Une horde d'ennemis étant venue faire une

incursion dans la commune d'Oizy, le 6 novembre dernier (vieux style), Clary rentrant dans sa maison trouva sa femme exposée à la violence d'un hulan qui, pour assouvir son infâme brutalité, avait employé les menaces et les coups. Comme un nouveau Lemier, Clary placé entre l'ignominie et la mort, se décida pour le parti que l'honneur lui commandait; il saisit la masse dont il se servait habituellement pour battre le cuir (étant cordonnier de profession), il en asséna un coup sur la tête du brigand qui tomba sans connaissance; déjà il l'avait désarmé lorsqu'il se vit environné de huit autres aussi scélérats que celui qu'il avait terrassé. Au milieu de tous les dangers et assailli de plusieurs coups de sabre il ne perdit pas courage, se défendit toujours en véritable républicain, se débarrassa enfin de ses assassins, mais avec le poignet gauche abattu. Il se retira dans un bois voisin où il passa la nuit, et, quoique affaibli par l'abondance de sang qu'il avait perdu, il se rendit le lendemain à l'hôpital de Réunion-sur-Oise, distant de trois lieues de sa demeure.

Ce citoyen intéressant par son malheur et son courage, est père de quatre enfants mâles en bas âge, et a sa femme enceinte.

La Société populaire de Réunion-sur-Oise, qui a vérifié les faits après s'être assurée du dénuement absolu dans lequel se trouve Clary (les satellites du despotisme lui ayant enlevé tout ce qu'il possédait en mobilier, marchandises et comestibles) a pourvu d'abord à ses besoins les plus urgents; elle a accédé au désir qu'il avait de se rendre auprès de la Convention, persuadée qu'il obtiendra de sa justice les moyens de se faire subsister sa famille, ne pouvant plus la soutenir par ses travaux, il se croit en état de remplir une place dans une maison ou magasin national, telle que celle de préposé à la surveillance, dans laquelle il pourra encore montrer par son zèle son inviolable attachement à la République.

Réunion-sur-Oise, ce 6 nivôse, l'an II de la République une et indivisible.

DELISLE, président; RIMBERT, secrétaire; J.-L.-A LAZARD.

Attestation du maire et des officiers municipaux de la commune d'Oizy (1).

Nous maire et officiers municipaux de la commune d'Oizy, district de Vervins, département de l'Aisne, certifions que le jeudi 6 novembre dernier, l'ennemi étant entré en foule dans notre commune, est entré dans différentes habitations et particulièrement dans celle du citoyen Eloi Clary, père de famille de quatre enfants mâles et sa femme enceinte, où ils ont fait beaucoup de violences à sa femme ainsi qu'à lui, et entendant crier sa femme prit un marteau à battre cuir, comme étant cordonnier de sa profession et en porta un coup à la tête d'un hulan qui le maltraitait, le jeta par terre et ensuite l'a désarmé; lorsque tout à coup huit autres hulans, arrivés à sa porte, lui ont porté plusieurs coups de sabre dessus le bras gauche, dont un lui a abattu le poignet; il a encore eu le courage de se sauver à la faveur d'une haie pour se rendre en une forêt assez proche de notre commune. D'après ce fait, ils ont enlevé chez ledit Cla-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 307.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 307.

(3) *Moniteur universel* [n° 107 du 17 nivôse an II (lundi 6 janvier 1794)], p. 430, col. 3].

(4) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 2654.

(1) *Archives nationales*, carton F¹⁷ 2654.